



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 14 Décembre 2023 à 12h00

Par voie électronique ()*

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard - KRUG Didier

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Jeudi 14 Décembre 2023 à 12 h 00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – RAPPEL

La Commission des Coupes et Championnats rappelle **pour information l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts** :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – INFORMATIONS

Clubs :

- Courriel du club de C21 Foot, en date du 12/12/2023, qui souhaite en raison d'un problème d'effectif, intégrer le championnat seniors F. à 8 pour la phase des matchs retours.

⇒ **Décision en attente d'informations complémentaires.**

- Courriel du club d'Henrichemont Menetou US, en date du 11/12/2023, nous informant du décès de Mme JOLIVET Marie-Claude, dirigeant du club.

⇒ **La Commission s'associe aux condoléances exprimées par le club de l'US Henrichemont Menetou à la famille de la défunte. En sa mémoire, il est demandé à tous les clubs de faire respecter une minute de silence sur toutes les rencontres durant ce prochain week-end.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U15 Foot à 8 - Poule Unique N° du match : 27340723 : Loire Val D'Aubois O. (2) – Ent. Barangeonnaise (1) du 09/12/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Vignoux C.S, gestionnaire de l'Ent. Barangeonnaise**, du 07/12/2023 à 14h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. Barangeonnaise (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val D'Aubois O. (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **25 €** au club de **Vignoux C.S, gestionnaire de l'Ent. Barangeonnaise**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U15 Foot à 8 - Poule Unique

N° du match : 27340725 : Lury Méreau USA (1) – St Florent US (2)

du 09/12/2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **St Florent US**, du 08/12/2023 à 15h05 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Florent US (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Lury Méreau USA (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **50 €** au club de **St Florent US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Critérium U11 D3 – Poule B

N° du match : 27258472 :Dun S/ Auron US (2) – Ent. USC/ASO (3)

du 09/12/2023

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'**Ent. USC/ASO**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. USC/ASO (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Dun S/ Auron US (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **50 €** au club de **Charenton du Cher US, gestionnaire de l'Ent. USC/ASO**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

<u>Championnat U18 D2 - Poule A</u> <u>N° du match : 27197106 : Henrichemont Menetou US (1) – Ent. Cher Nord (1)</u> <u>du 09/12/2023</u>
--

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.***»,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **23/12/2023**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Critérium U13 D3 - Poule A

N° du match : 27296291 : Loire Val D'Aubois O. (3) – Ent. St Germ/ St Sol (2)

du 09/12/2023

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*** »,

Considérant que l'article 14.1 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « ***Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :***

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant. »,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 14.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 14.1 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue :

Dit que les frais de l'officiel seront supportés par le club de **Loire Val d'Aubois O.**,

Porte à la charge du club de **St Germain AS, gestionnaire de l'Ent. St Germ/Ste Sol.** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit **52,80 €** (44 km x 1,20 €), cf. Tarifs District du Cher.

Porte au crédit du club de **St Germain AS**, l'indemnité de déplacement de son équipe : soit **52,80 €** (44 km x 1,20 €), cf. Tarifs District du Cher.

Attendu que cette rencontre ne peut être refixée en week-end faute de dates disponibles :

Les clubs ont la possibilité de s'organiser entre eux et nous proposer une date commune en semaine pour que cette rencontre soit jouée **avant le 23 Décembre 2023**. Sans proposition de date, la rencontre n'aura pas lieu.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Critérium U13 D3 - Poule A

N° du match : 27296294 :Loire Val D'Aubois O. (U15 F) 2 – EBSV (1)

du 09/12/2023

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que **« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »**,

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Attendu que cette rencontre ne peut être refixée en week-end faute de dates disponibles :

Les clubs ont la possibilité de s'organiser entre eux et nous proposer une date commune en semaine pour que cette rencontre soit jouée **avant le 23 Décembre 2023**. Sans proposition de date, la rencontre n'aura pas lieu.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Dossier transmis par la Commission de Discipline

Championnat du Cher D3 - Garage des Stuart Distinction - Poule C

N° du match : 26083826 : Lunery Rosières US (1) –US3C (1)

du 12/11/2023

Copie pour information de la décision rendue par la Commission de Discipline du 07/12/2023 relative à la rencontre citée ci-dessus.

⇒ **La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission de Discipline dont celle de donner match perdu par pénalité au club Lunery Rosières Us (0 - 3 et -1 point)**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser**

la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Sanctions** » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 08 au 10/12/2023.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
09/12/2023	Critérium U11 Départemental 3 / Poule F Marmagne B. Bouy Es 1 - Bourges Gazelec S. 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
09/12/2023	Critérium U13 Départemental 1 / Poule A Bourges Moulon (U12) 2 - St Doulchard Fc 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
09/12/2023	Critérium U13 Départemental 3 / Poule A Bourges Moulon Es 3 - Bourges Gazel (U15f) 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

TOURNOI

Bourges Foot 18 : Tournoi U13 du 06/01/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)
- ⇒ [Vétérans](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 14 Décembre 2023.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club d'où ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas**

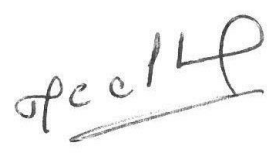
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de la Commission,



Marie-Claude CHABANCE